



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du :	17 Janvier 2020
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Philippe GUEGAN PALVADEAU – Christophe LEFEUVRE – Michel PLUCHON – Michel THARREAU
Assistent :	Lucie GUILLARD – Xavier LACRAZ - Julien LEROY
Excusé :	Bernard GUEDET - Lionnel DUCLOZ – Jacques THIBAULT

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. MONNIER Philippe, membre du club MESLAY DU MAINE (502271), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEFEUVRE Christophe, membre du club COUERON ST FC (546832), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Préambule

La Commission adresse ses vœux de bon rétablissement à Jacky THIBAULT.

2. Points sur les obligations de contrat

Article 12 du Statut des Educateurs :

Educateur entraînant deux équipes soumises à obligations.

La commission rappelle que selon le Statut des Educateurs en vigueur un éducateur doit être titulaire d'une licence technique pour entraîner une équipe soumise à obligation.

Par ailleurs, selon ce même statut, un éducateur ne peut disposer de 2 licences techniques.

Prenant en compte que ces dispositions peuvent nuire à certains éducateurs en les empêchant de compléter leur temps de travail, la Ligue des Pays de La Loire a adopté le règlement suivant :

S'agissant des épreuves pour lesquelles l'obligation d'encadrement est définie par la Ligue, les éducateurs ou entraîneurs peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux équipes au maximum, en contrat de travail :

-dans le même club dans les conditions suivantes :

- Encadrement d'une équipe seniors et d'une équipe de jeunes, ou
- Encadrement de deux équipes de jeunes.

-dans deux clubs différents dans les conditions suivantes :

- Encadrement d'une équipe de jeunes dans un club A et encadrement d'une équipe seniors dans un club B.

Après la reprise du dossier, le bureau du 18/11 a proposé au Comité de Direction de suspendre l'obligation de contrat de travail dans ce dispositif, pour la saison en cours.

Le CODIR du 04/12 a validé la demande du Bureau de suspendre l'obligation de contrat de travail pour la saison en cours

La commission prend note de la décision du CODIR du 04/12.

3. Courriers divers

➤ **Courrier du club 553400 BLACK PINK – le club a trouvé une personne pour passer la formation Futsal base découverte + perfectionnement d'ici la fin d'année et demande la suspension de l'amende de 50€ par match.**

Dans son PV n° 4 du 04/10/2019, la commission a demandé au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs

Dans son PV n° 5 du 31/10/2019, la commission a constaté que le club n'a pas répondu à cette demande. La Commission a infligé l'amende de 50 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional 1 Futsal, conformément aux articles 13 et 14 du Statut des Educateurs, et ce, jusqu'à régularisation.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R1 FUTSAL pour la saison 2019/2020 est La formation futsal base (découverte + perfectionnement).

La Commission accédera à la demande du club seulement lorsque la personne désignée sera entrée en formation soit le 17-18/02 pour les prochaines dates.

Au cas où l'éducateur ne respecterait pas l'engagement pris, La commission rappelle que le règlement lui permet d'appliquer une sanction au club sous la forme de retrait de points.

➤ **Obligation de recyclage saison 2019/2020 pour M. EVEN Loic du club de CHANGE**

M. EVEN, coach de la R2 a été inscrit pour régulariser ses obligations sur une session que le service formation a annulée à l'automne (faute de stagiaires). Il s'est ensuite inscrit à la session des 3 et 4 janvier mais s'est excusé (maladie). Il doit donc s'inscrire sur la prochaine.

La commission demande à M. EVEN de s'inscrire à la formation au plus tard le 30/06/2020.

➤ **Courrier du club 501931 ANGERS SCO – courrier de M. BOUHAZAMA, Directeur du centre de formation, désigne un nouvel éducateur pour l'encadrement de l'équipe régional U17.**

Le club informe la ligue dans son mail du 14/01/2019 que M. AURIAC Olivier ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régional U17 et qu'il désigne M. ANDRIEU Yoann pour prendre en charge cette équipe.

La Commission relève que l'intéressé :

- Est en cours de formation BEF

L'encadrement exigé en Régional U17 pour la saison 2019/2020 est le BMF (ou en formation effective).

La commission prend note du changement de l'éducateur.

➤ **Mail du club 517365 ORVAULT SPORT FOOTBALL – changement de l'éducateur pour l'équipe Régional U17.**

Le club informe la ligue dans son mail du 13/01/2020 que l'éducateur M. ALIMA Kévin ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régional U17

M BOULARD Florian n° 430716908, titulaire du BMF sera en charge désormais de cette équipe jusqu'à la fin de la saison 2019/2020.

La commission prend note du changement de l'éducateur.

➤ **Mail du club 534841 ST MARC F – changement de l'éducateur pour l'équipe Régional U17.**

Le club informe la ligue dans son mail du 14/01/2020 que M. MAHE Yann ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régional U17.

M. MARCHAND Arnaud n° 400011669, titulaire du BEF sera en charge désormais de cette équipe jusqu'à la fin de la saison 2019/2020.

La commission prend note du changement de l'éducateur.

➤ **Mail du club 511629 US NAUTIQUE SPAY – changement de l'éducateur pour l'équipe Régional 2.**

Le club informe la ligue dans son mail du 08/01/2020 que M. TOUBLAN Alexis ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régional 2.

M. DUPONT Mathieu n° 1620684997, titulaire du BEF sera en charge désormais de cette équipe jusqu'à la fin de la saison 2019/2020.

La commission prend note du changement de l'éducateur.

➤ **Mail du club 500106 SO CHOLETAIS – changement de l'éducateur pour l'équipe Régional 1.**

Le club informe la ligue dans son mail du 06/01/2020 que M. DUFRAICHE Elvis ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régional 1.

M. SAVIDAN Steve n° 470002996, titulaire du DES sera en charge désormais de cette équipe jusqu'à la fin de la saison 2019/2020.

La commission prend note du changement de l'éducateur.

➤ **Mail du club 501948 VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT – changement de l'éducateur pour l'équipe Régional U15-U17 et U18.**

Le club informe la ligue dans son mail du 19/12/2019 que M. LEFEUVRE Alain ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régional U15, M. GUIBERT Adrien ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régional U17 et M. DOUARD Grégory ne sera plus l'éducateur de l'équipe U18 Régional.

M. DOUARD Grégory n° 2219603678, titulaire du BEF sera en charge désormais de l'équipe U15 jusqu'à la fin de la saison 2019/2020.

M. LEFEUVRE Alain n° 460613317, titulaire du BMF sera en charge désormais de l'équipe U17 jusqu'à la fin de la saison 2019/2020.

M. GUIBERT Adrien n° 460620955, titulaire du BEF, sera en charge désormais de l'équipe U18 jusqu'à la fin de la saison 2019/2020.

La commission prend note du changement des éducateurs.

➤ **Mail du club 544136 LANDREAU LOROUX BOTTEREAU SP.C. – suspension de l'éducateur M. RUOT Simon pour l'équipe Régional U16.**

Le club informe la ligue dans son mail du 26/12/2019 que M. RUOT Simon éducateur de l'équipe Régional U16 est suspendu de 10 matchs de toutes fonctions officielles.

L'encadrement exigé en Régional U16 pour la saison 2019/2020 est le BMF (ou en formation effective).

La commission demande au club de désigner un éducateur titulaire d'un diplôme équivalent ou a minima du niveau inférieur (CFF3 ou CFF2).

4. Demande d'équivalence

La Commission valide les demandes d'équivalence BEF ci-après :

Licence	Civilité	Nom - Prénom
490612638	Monsieur	MAGNY Ludovic
	Monsieur	BLANCHARD Rudolph

170008157	Monsieur	GUILLOTEAU Philippe
-----------	----------	---------------------

Pour M. Even Loic, n° 111203784, le dossier est mis en attente de la validation de sa FPC.

5. Obligation d'encadrement saison N+1

- Le service juridique souhaite informer chaque club des obligations d'encadrement pour la saison prochaine afin qu'ils se préparent aux exigences du futur niveau recherché et prennent les dispositions adéquates.
 - Transmission aux clubs via messagerie officielle
 - Transmission aux responsables techniques des clubs via messagerie renseignée
 - Information à l'ETR

- Evolution des exigences réglementaires pour les compétitions Futsal.

Niveau de jeu	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
D1 et D2 Nationale	Certificat Futsal Performance (UEFA B)	Certificat Futsal Performance (UEFA B)	Certificat Futsal Performance (UEFA B)	Certificat Futsal Performance (UEFA B)
R1	Module Futsal Découverte	Module Futsal Perfectionnement / Entraînement	Certificat Futsal Base	Certificat Futsal Base
R2			Module Futsal Découverte / Initiation	Module Futsal Perfectionnement / Entraînement
D1 District				

La commission prend note de cette évolution et la valide sous réserve de validation par la CROC Futsal. Le cas échéant, la Commission transmettra ensuite au Comité de Direction.

6. Calendrier

Prochaine réunion : le Mardi 16 Juin 2020 à 17h

Le Président de séance,
Gilles LATTE



Le Secrétaire de séance,
Michel PLUCHON

